cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sébastien MURA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Reims (Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 10 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601070-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69890 LS en date du 28 mai 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 72227 LS en date du 17 juin 2026 et ses réponses des 10, 12, 17 et 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 187 384 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 899 euros et un montant de recettes déclarées de 3 090 euros, dont 1 200 euros d'apport personnel.

M. Sébastien MURA, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 920 euros a été inscrite au compte au titre des dons, alors qu'elle provient de versements personnels des candidats. Il y a lieu de requalifier cette somme en conséquence. Les reçus-dons correspondants ont été restitués, à l'exception de l'un d'entre eux, qui fera l'objet d'un signalement aux services fiscaux.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 516 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, définie par l'article R. 39 du code électoral et qui, en

application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'a pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 383 euros, et en recettes à 3 090 euros, dont 2 120 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

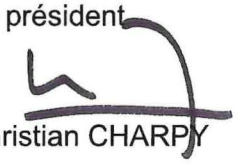
À la suite de la réformation des frais de la campagne officielle, le compte de campagne présente un solde excédentaire de 2 707 euros, couvert par l'apport personnel à hauteur de 2 120 euros. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le solde ne provenant pas de l'apport personnel, soit 587 euros, a servi à payer les dépenses de la campagne officielle. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sébastien MURA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 383 euros
 en recettes à 3 090 euros
soit un excédent de 2 707 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY